



www.atd59.fr - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Retrait de l'autorisation tacite de l'édification d'une clôture...

Horaires d'utilisation d'une salle communale...

■ Page 3 Administration

Permissions de voirie sur une route départementale en agglomération...

Arrêté d'alignement...

■ Page 4 Conseil municipal

Délégation de service public. Compétence du conseil municipal...

Editorial du maire et droit de réponse d'un conseiller municipal...

■ Page 5 Conseil municipal

Éditorial du maire avant les élections municipales...

Finances

Pondération des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse...

■ Page 6 Actualité de l'ATD

www.atd59.fr, un nouveau site

à votre service...

La question du mois...

■ Page 7 Culture

Christian Pierron et Ahmed Hafiz, deux conteurs, deux styles...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le premier trimestre 2007 s'achève sur une augmentation significative de l'activité par rapport à la même période de l'année précédente. Bien que ce critère quantitatif ne soit pas le seul à prendre en compte pour apprécier le travail effectué par l'Agence au service de nos collectivités, nous ne pouvons que nous réjouir de ce constat.

Le Bureau de l'ATD s'est réuni le mars afin de préparer la réunion du Conseil d'Administration du 2 avril prochain. Je rappelle que nos instances se tiennent deux fois par an à la fin des premier et quatrième trimestres. Le prochain Conseil d'Administration arrêtera notamment les comptes 2006 et le budget prévisionnel 2007 de notre association qui seront présentés à l'Assemblée Générale du mois de mai.

La première réunion d'information de l'année se tiendra par ailleurs le 29 mars en mairie d'Auberchicourt. Elle concernera les élus du canton de Douai -Sud.

Comme vous le savez, je suis très attaché à ces rencontres et au fait qu'elles aient lieu de manière équilibrée entre les grands territoires et les cantons de notre département.

N'hésitez pas à me contacter pour me faire part de vos propositions.



Administration

Urbanisme

Retrait de l'autorisation tacite de l'édification d'une clôture...



Ce retrait ne peut intervenir que lorsque l'absence de pièces au dossier, qui l'a motivé, a influencé le maire dans son examen de la déclaration de travaux. En l'espèce, celui-ci ne pouvait apprécier un éventuel obstacle à la circulation des piétons sans disposer du croquis des clôtures et d'un plan des lieux.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme : L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux. ; qu'aux termes de l'article R 441-3 du code de l'urbanisme : Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan sommaire des lieux comportant l'implantation de la clôture projetée, un croquis de la clôture faisant apparaître sa dimension et la nature des matériaux à utiliser ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture, la décision de non-opposition qui a été tacitement acquise, ne peut être retirée au motif que le dossier de déclaration est incomplet que s'il est établi que l'absence des pièces dont la production était requise, a exercé une influence sur l'appréciation à laquelle se

sont livrées les autorités compétentes pour examiner la déclaration de travaux ;

■ [Considérant] qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux dispositions de l'article R. 441-3 du code de l'urbanisme précitées, les dossiers de déclaration de clôture présentés par la SCI La Source ne comportaient ni le croquis des clôtures, ni un plan des lieux faisant apparaître l'implantation des clôtures projetées et des portails ; qu'en l'absence de ces éléments, le maire de Fontvieille n'était pas à même d'apprécier si l'édification des clôtures prévues faisait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux ; que, par suite, le maire de Fontvieille a pu régulièrement retirer les douze décisions tacites de non opposition à travaux, lesquelles étaient pour ce motif entachées d'illégalité (...)

CE 29/12/06 n° 274681

Associations

Horaires d'utilisation d'une salle communale...



Dès lors que le principe d'égalité de traitement est respecté, ces horaires, qui ne confèrent aucun droit acquis, peuvent être modifiés en fonction des nécessités de l'administration des propriétés communales.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du [code général des collectivités locales] L2144-3, dans sa rédaction applicable en l'espèce à la date des décisions litigieuses : " Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public " ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Caraman s'est trouvée dans l'obligation, pour construire une nouvelle école maternelle, de détruire un bâtiment utilisé par une association, et de procéder, en conséquence, à une nouvelle répartition des horaires d'utilisation de la seule salle de danse désormais existante sur la commune, située dans la

Maison des associations de la commune ; que la décision du maire, relative à la mise à disposition de quatre associations de cette salle de danse communale, selon des horaires hebdomadaires, est fondée sur des critères tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales et respecte le principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont la même vocation à l'utilisation de ce local ;

■ [Considérant] que cette décision ne révèle aucune discrimination entre leurs utilisateurs potentiels ; que l'Association Groupe Danse de Caraman n'avait aucun droit acquis au maintien des anciens horaires d'utilisation de la salle de danse ; qu'ainsi, la décision attaquée n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir (...)

CAA de Bordeaux 19/12/06 n° 04BX01469



Permissions de voirie sur une route départementale en agglomération...



Elles relèvent de la seule compétence du président du conseil général qui n'était pas lié, en l'espèce, par l'avis défavorable rendu par le maire contre un projet d'abaissement de trottoir.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations " et qu'aux termes de l'article L. 3221-4 du même code : " Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire " ; que, même à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie sur le domaine public départemental n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2213-1 et relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4, de la seule compétence du président du conseil général ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général n'était pas lié par l'avis défavorable, fondé sur un motif tiré de la sécurité du trafic routier, émis le 27 mars 1998 par le maire

de Saulnes sur la demande de permission de voirie présentée par M. A en vue de réaliser des travaux d'abaissement du trottoir au droit de sa propriété sise (...) en bordure d'une route départementale ; que, toutefois, il y a lieu de rechercher si, comme le soutient le département, le refus de permission de voirie opposé à cette demande par l'arrêté du président du conseil général du 21 avril 1998 était justifié par un motif tiré de la sécurité du trafic routier ;

■ [Considérant] qu'il ressort des pièces du dossier que l'importance du nombre de véhicules, notamment de camions, qui empruntaient quotidiennement la rue de Longwy ainsi que la situation, dans une courbe de cette rue dotée d'un trottoir étroit, de l'immeuble appartenant à M. A, justifiaient, pour le motif de sécurité du trafic routier invoqué, le refus de permission de voirie ; qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général aurait pris la même décision même en l'absence du motif de compétence liée primitivement invoqué (...)

CE 15/11/06 n° 265453

Voirie

Arrêté d'alignement...



Un tel arrêté, pris en l'absence d'un plan d'alignement, ne confère pas de droits à la personne qui en a sollicité la délivrance. Un nouvel arrêté peut donc constater, même en l'absence de faits nouveaux, une limite de la voie publique différente de celle constatée par la première décision.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (). L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A (...) a demandé, le 20 novembre 2001, au président du conseil général du Pas-de-Calais de constater, en l'absence de plan d'alignement, la limite d'une voie départementale au droit de sa propriété ; que, par un arrêté du 10 décembre 2001, venu à expiration le 10 décembre 2002, celui-ci a constaté la limite de cette voie ; qu'un service chargé de la gestion du domaine public routier départemental a, par un avis du 20 novembre 2002, fait connaître qu'un

plan topographique de la propriété de M. A ne résultait pas d'observation de sa part ; que M. A conteste l'arrêté du 24 janvier 2003 par lequel le président du conseil général constate une autre limite de la voirie départementale au droit de sa propriété ;

■ Considérant que l'arrêté d'alignement, qui se borne à constater la limite d'une voie, ne confère pas de droits à la personne qui en a sollicité la délivrance ; que par suite le président du conseil général du Pas-de-Calais n'a pas commis d'illégalité en constatant, même en l'absence de faits nouveaux, une limite différente de celle constatée par son arrêté précédent ; que l'arrêté du 24 janvier 2003 (...) pouvait, sans erreur de droit ni incompétence, constater une limite d'alignement au-delà de la demande du propriétaire de la parcelle (...)

CE 10/01/07 n° 283384



Conseil municipal

Commande publique

Délégation de service public. Compétence du conseil municipal...



Le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de son attributaire.

■ (...) Considérant (...) que le maire ne peut, au nom de la commune, valablement souscrire avec un opérateur économique, pour répondre à des besoins industriels ou commerciaux, une [convention de délégation de service public](#), sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal ; que ce dernier ne peut davantage, en dehors des cas limitativement énumérés à l'article L. 122-20 du code des communes, aujourd'hui codifié à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, déléguer au maire le pouvoir qui lui appartient exclusivement de décider d'obliger la commune ; qu'ainsi, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire une telle convention, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur **tous les éléments essentiels du contrat à intervenir**, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de son attributaire ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 19 septembre 1989, le conseil municipal de Perpignan a décidé de concéder le service extérieur des pompes funèbres, a approuvé le cahier des charges, a autorisé l'ouverture d'une procédure d'appel d'offres ouvert et **a autorisé le maire à**

signer le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu par le bureau d'adjudication ; qu'à la suite du choix opéré le 7 décembre 1989 par la commission d'ouverture des plis, le maire a signé, le 15 décembre 1989, le contrat portant délégation du service extérieur des pompes funèbres de la ville de Perpignan avec la Société Pompes Funèbres et Conseillers Funéraires du Roussillon ;

■ [Considérant] que d'une part, contrairement à ce que soutiennent la société et la commune requérantes, le conseil municipal ne disposait pas de tous les éléments essentiels du contrat à intervenir lors de l'adoption de la délibération du 19 septembre 1989 dès lors qu'il **ne connaissait ni ses éléments financiers, ni l'identité du concessionnaire** ; que d'autre part, la circonstance que le choix du délégataire ait été opéré à la suite d'une procédure d'appel d'offres ne dispensait pas le conseil municipal, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, de **se prononcer sur l'identité et l'offre du concessionnaire retenu** à la fin de la procédure de consultation et, éventuellement, d'exercer son droit d'abandonner, pour un motif d'intérêt général, la procédure engagée (...)

CE 10/01/07 n° 284063

Exercice du mandat

Editorial du maire et droit de réponse d'un conseiller municipal...



Le droit de réponse relève des dispositions de la loi sur la liberté de la presse et ne peut être publié a priori dans l'espace du bulletin municipal réservé aux élus minoritaires.

■ Le droit de réponse, consacré par l'[article 13 de la loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse, permet à toute personne, lorsqu'elle est mise en cause nommément dans un périodique, de faire valoir son point de vue auprès des lecteurs.

■ Cet article précise que l'insertion de la réponse devra être faite **à la même place et en mêmes caractères** que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation ; la réponse sera limitée à **la longueur de l'article** qui l'aura provoquée.

■ Ce droit de réponse qui s'attache à la défense de la personnalité ne peut être confondu, sous réserve de l'appréciation sou-

veraine des juridictions administratives et judiciaires, avec le [droit d'expression](#) reconnu aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans le bulletin d'information générale de la commune qui, en principe, traite de sujets relatifs aux réalisations et à la gestion du conseil municipal.

■ Un droit de réponse exercé par un conseiller, en application de la loi sur la presse, n'a donc pas à être publié a priori dans **l'espace d'expression** réservé aux conseillers minoritaires et défini par le règlement intérieur.



Conseil municipal

Elections

Éditorial du maire avant les élections municipales...



Le maire peut continuer à signer cet éditorial dans le bulletin municipal, sous réserve de veiller au respect d'un ensemble d'exigences rappelées par cette réponse ministérielle.

■ A l'approche des élections municipales, un maire peut continuer à signer un éditorial comportant sa photographie dans un bulletin d'information municipal si cela est conforme à [une pratique existante](#). La circonstance que l'éditorial du maire soit accompagné d'[une photographie](#) ne suffit pas en elle-même à conférer à ce document un caractère de propagande électorale (Conseil d'Etat, 20 mai 2005, élections cantonales de Dijon V [n° 274400]). La diffusion de ce bulletin doit également être assurée selon [une périodicité identique](#).

■ Le deuxième alinéa de [l'article L. 52-1 du code électoral](#) prohibe les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales.

■ Ainsi, dans la période concernée, l'éditorial du maire ne doit pas contribuer à [mettre en valeur](#) les actions menées par la commune et par le maire (Conseil d'Etat, 5 juin 1996, élections municipales de Morhange [n° 173642]). Afin de caractériser l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions ci-dessus, le juge de l'élection examine [la présentation, le contenu et la tonalité](#) d'un tel document (Conseil d'Etat, 11 février 2002, M. Beuillard [n° 234810 234905]). Conformément au troisième alinéa du même article, cette interdiction ne s'applique toutefois pas à [la présentation](#) par le maire du [bilan de la gestion des mandats](#) qu'il détient ou a détenus (...)

JO Sénat 02/01/07 QE n° 25369



Finances

Marchés publics

Pondération des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse...



Pour les procédures formalisées communautaires, la forme de la pondération est laissée au choix du pouvoir adjudicateur, conformément à la réglementation européenne. Il peut en être de même, pour les marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 90000€, à condition de le préciser dans le modèle national d'avis d'appel public à la concurrence.

■ (...) La pondération représente l'importance relative accordée à chaque critère par rapport à l'ensemble des critères. Elle peut donc s'exprimer sous forme de [coefficient](#) (par exemple : 0,7), [pourcentage](#) (par exemple : 70 %), [nombre de points](#) (par exemple : 70 points sur 100) ou par [tout système équivalent](#), à condition que cela aboutisse à une pondération des notes données, critère par critère. Toutes les formes précitées sont équivalentes (...), elles peuvent donc être utilisées indifféremment.

■ Ainsi, les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics, (...) fixés par le [règlement CE n° 1564/2005](#) (...), prévoient (...) la possibilité d'énoncer les critères et d'indiquer leur pondération respective selon la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur. Ces [for-](#)

[mulaires européens](#) sont utilisés pour la publication au BOAMP depuis le mois de décembre dernier pour [les procédures formalisées](#).

■ L'utilisation du modèle national reste obligatoire [en deçà des seuils des procédures formalisées communautaires au delà de 90000€](#). Or [les modèles nationaux d'avis d'appel public à la concurrence](#) (...) prévoient d'exprimer la pondération en pourcentage. Il est donc possible d'exprimer cette pondération en pourcentage ou, si la pondération est donnée sous une autre forme, [d'en préciser la formulation](#) dans la dernière rubrique relative aux observations diverses.

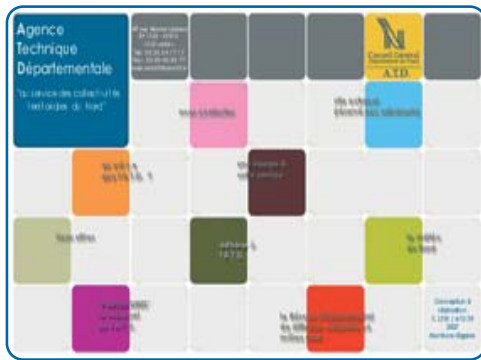
JO Sénat 08/03/07 QE n° 21227



Actualité de l'ATD

Information et communication

www.atd59.fr, un nouveau site à votre service...



Le nouveau site internet de l'Agence Technique Départementale est en ligne. En le concevant avec les moyens propres de l'Agence, nous avons voulu avant tout qu'il soit clair, direct, pratique, discrètement original dans la forme, évolutif...et perfectible. A la fois outil de travail et lien supplémentaire entre l'ATD et ses adhérents.

■ Le contact avec les conseillers de l'Agence a ainsi été privilégié. Un " clic " sur " une équipe à votre service " permet de retrouver plus rapidement vos interlocuteurs quotidiens, de connaître précisément leur domaine de compétences et de les interroger.

■ Dans un souci d'information, nous avons également intégré les statuts et des extraits du rapport d'activités (rubrique " qu'est-ce que l'ATD "), qui ne figuraient pas sur l'ancien site. L'accès au mensuel " Partenaires " a été facilité. Dans l'ensemble, le confort des utilisateurs ou visiteurs du site est amélioré.

■ Ce site est par ailleurs appelé à évoluer et à s'enrichir. Deux projets sont en cours :

> " le Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural " est destiné à devenir le futur site internet du Réseau. Date souhaitée pour son ouverture : la prochaine rentrée de septembre.

> Le " site extranet " sera exclusivement réservé aux adhérents. Il leur permettra d'accéder à la base de données de l'Agence et d'y faire des recherches documentaires.

■ La mise en œuvre de ces projets est complexe et exigera encore plusieurs mois de travail, mais en les menant à bien, nous permettrons à l'ATD de franchir une nouvelle étape de son développement.

La question du mois

Résiliation d'un marché...



Question :

La mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas été retirée par le destinataire. Le délai de 15 jours imparti est écoulé :

- 1) La résiliation peut-elle être considérée comme effective ?
- 2) Quelle attitude adopter si l'intéressé se présente à la prochaine réunion de chantier ?
- 3) Une nouvelle mise en concurrence peut-elle être lancée ?

Réponse :

1) L'entreprise n'ayant pas retiré le courrier en recommandé sera considérée comme n'ayant pas répondu à la mise en demeure. C'est en effet l'envoi de la mise en demeure qui fait foi auprès des tribunaux. En conséquence, la résiliation du marché peut être notifiée par courrier, en indiquant de quel type de résilia-

tion il s'agit (simple ou à ses torts et risques).

2) Si l'entrepreneur se présente à la réunion de chantier, la faculté est alors offerte de lui remettre une nouvelle mise en demeure contre récépissé (ce qui fera repartir le délai de 15 jours) ou de lui notifier la résiliation du marché contre récépissé.

3) S'il s'agit d'une résiliation simple, le marché peut-être relancé dès la résiliation du précédent. Si la résiliation est aux torts et risques du titulaire, l'entrepreneur doit préalablement se voir notifier par la commune la décision de passer un nouveau marché afin de mettre celui-ci à même de surveiller, en vue de sauvegarder ses intérêts, la passation de nouveaux marchés et de suivre les opérations exécutées à ses risques et périls par les nouveaux entrepreneurs (Conseil d'Etat 17 mars 1972 n° 76453).



Culture

Conte

Christian Pierron et Ahmed Hafiz, deux conteurs, deux styles...



Photo: Aude DE VINCK

" Les aventures d'Isidore et autres destins fatals " de et par Christian Pierron

■ Christian Pierron est un personnage longiligne, un peu lunaire. Il fait corps avec son piano à bretelles et conte ainsi à plusieurs voix. Si le conteur est un personnage, que dire de ceux qu'il fait naître ou renaître ? Humains, simplement humains, sont les gens qui habitent ses contes. Humains, et pourtant si particuliers, tellement extraordinaires : on croise le diable et le curé, les familles nourries au potjevleesch et Isidore. Ce dernier court si vite après sa chance qu'il ne l'aperçoit jamais. Elle est si bien cachée ! Il lui faut donc s'accommoder des difficultés et des chausse-trappes que sème la vie sur le chemin...

■ Avec Christian Pierron, c'est tout un univers fait d'imaginaire et d'humour, bercé de musique

et de chansons, qui émerge du quotidien.

■ Prochaines dates : le 6 avril 2007 à Steenwerck dans le cadre "d'histoires d'un soir" organisé par la Fédération des Foyers Ruraux, en mai au festival Coquelicotcontes dans le Limousin, en août au festival de Vassivière dans la Creuse, en septembre -octobre au festival "Conteurs en campagne" dans le Nord - Pas de Calais.

Contact :

49 Rue Saint-Henri 59110 La Madeleine
gsm : 06 50 29 69 65

ARGOPROD Hachemi Benmehidi 54 Rue
Jean Jaurès 59000 Lille Tél. 03 20 57 18 59
ou 06 98 95 16 72

courriel:

chpierron@wanadoo.fr

Conte

Viva l'Azouza ! " et " Polo, vendeur solo " de et par Ahmed Hafiz

■ Viva l'Azouza !

"Un jour, la grand-mère à Momo a une attaque cérébrale qui la laisse à moitié paralysée. Le docteur demande de faire faire des radios de sa tête. Pour cela, Momo doit se rendre avec sa grand-mère à l'hôpital civil, l'hôpital pour indigents, qui se trouve de l'autre côté de Tunis. Momo n'a pas de voiture, pas beaucoup d'argent. Il attache sa grand-mère sur une chaise, passe deux draps dans le dossier de la chaise et entreprend le voyage à pied vers l'hôpital civil avec la grand-mère sur son dos. Ce voyage durera une journée. Momo va croiser sur son chemin la pauvreté, la misère de ces petits Tunisiens attachants, mais aussi l'ignorance, la superstition, l'intégrisme, la répression policière, le manque de liberté. Tous les maux de ces pays du sud, pays du soleil, pays de vacances. Messieurs les touristes, quittez votre bus climatisé et venez voir l'envers du décor. Au bout de la terre, au pays des merveilles, la misère est très pénible au soleil. "

Ahmed Hafiz a reçu une mention spéciale du jury lors de sa participation au concours conte du festival de Chiny 2005.

■ Polo, vendeur solo

" Pour Polo et ses copains, vivre à la Cité des Mimosas c'est la galère, surtout l'été; pas de communication, pas d'école, pas d'animation. Entre ennui, contrôles d'identité et petits trafics, ils rêvent de succès, de réussite, de fric, de fringues et de bagnoles "aspirateurs à gon-zesses". Un été, la municipalité décide de rouvrir le "club des jeunes" de la Cité. Première activité, un déplacement à la piscine municipale de la bande de jeunes de la Cité accompagnés de Gérard, animateur-éducateur. Voyage risqué qui tourne court. Ces jeunes des banlieues ont-ils la haine ? Sont-ils dangereux ? Ou bien sont-ils comme tous les jeunes de leur âge, avides de tout, de tout en même temps et surtout tout de suite. Un vrai conte de banlieue entre colère impuissante et rêve de reconnaissance; entre légèreté et gravité. "

Contact :

8 Place Albert Ier 6230 Buzet - Belgique
tel. 00 32 (0)71 84 74 59

courriel:

ahmedafiz@yahoo.fr





Documentation

Textes Officiels

■ CIRCULATION

■ Circulaire NOR : INTA0600106C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière.

Direction générale des routes

■ DELINQUANCE

■ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

J.O 07/03/07 p. 4297

■ ENFANCE JEUNESSE

■ Décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique

JO 22/02/07 p.3263

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

J.O du 27/02/07 p. 3655

■ FINANCES

■ Circulaire MCT/B/07/00022 C relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2007 DGCL 22/02/07

■ LEGISLATION FUNERAIRE

■ Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires

JO 13/03/07 p. 4736

■ LOGEMENT

■ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

JO 06/03/07 p. 4190

■ PERSONNEL

■ Circulaire MCT/B/07/00013/C : Mise en oeuvre du décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (JO du 15 décembre 2006)

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 07/02/07

■ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

JO 14/02/07 p. 2746

■ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

JO 21/02/07 p. 3041

Presse

■ Les dessous de la pondération : les modalités de la notation dévoilées.

Marchés Publics Février 2007 p. 2

■ Site Internet des collectivités : les recommandations de la CNIL.

Territorial.fr 05/02/07 p.2.

■ Mise au placard : Mesure d'ordre intérieur, mesure disciplinaire et " placardisation ".

La Vie Communale et Départementale, Février 2007 p. 38

■ La réforme de l'urbanisme (1)

La gazette des communes 12/02/07 p. 54

■ Permis de démolir

La Semaine juridique 09/02/07p.29

■ Délégation de service public : Information du conseil municipal et passation de contrat.

Le Courrier des maires et des élus locaux février 2007 p. VII

■ La gestion du 1% artistique

Le Courrier des maires et des élus locaux février 2007 p XVII

■ SOS élections : une histoire de photos.

La Lettre du cadre territorial 15/02/07 p.36

■ Gestion des services publics : le fonctionnement des régies.

La gazette des communes 19/02/07 p. 61

■ Marchés publics. Les collectivités publiques se convertissent à l'insertion par l'économique

La Gazette Nord- Pas de Calais p. 68

■ Les Atsem en 10 questions

La gazette des communes 19/02/07 p. 72

■ Procédures adaptées : zoom sur les bonnes pratiques

Le Moniteur 23/02/07 p. 88

■ Les contrats relatifs à la vidéosurveillance

Contrats Publics Février 2007 p. 27

■ La communication institutionnelle en période électorale

Le Courrier des maires et des élus locaux mars 2007 p. XXII